

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1972.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1973, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

TOME X

### OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE INFORMATION

Par M. Jean FLEURY,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean de Bagnaux, Clément Balestra, Jean-Pierre Blanc, Jacques Carat, Félix Ciccolini, Georges Cogniot, Jean Collery, Mme Suzanne Crémieux, MM. Gilbert Devèze, Hubert Durand, Léon Eeckhoutte, Yves Estève, Charles Ferrant, Louis de la Forest, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouveret, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Roland Ruet, François Schleiter, Henri Sibor, Edgar Tailhades, René Tinant, Jean-Louis Vigier.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 2582 et annexes, 2585 (tomes I à III et annexes 29 et 44), 2586 (tomes XIV et XVII) et in-8° 685.

**Sénat :** 65 et 66 (tomes I, II et III, annexes 22 et 42) (1972-1973).

---

**Lois de finances. — Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) - Information - Presse.**

**OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION  
FRANÇAISE**

---

## OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Mesdames et Messieurs,

Le fait le plus marquant de l'année est certainement la réforme du statut de l'Office. Nous ne l'évoquons que pour en rappeler les grandes lignes, car cette réforme a été si amplement discutée devant notre Assemblée que nous ne croyons pas utile de rouvrir le débat récent qui a abouti au vote de la loi du 3 juillet 1972.

\*  
\* \*

*Le nouveau statut.*

Le Conseil d'Administration de l'Office est ramené de 24 à 14 membres, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général ne font plus aujourd'hui qu'une seule et même personne, nommée pour trois ans par le Conseil des ministres. La décentralisation de l'Office est renforcée par la création de régions autonomes et d'établissements publics, le contrôle du Parlement est renforcé ; enfin, la création d'un Haut Conseil de l'Audiovisuel est décidée.

\*  
\* \*

*Le contrôle parlementaire.*

Avant d'inviter notre Assemblée à accomplir le premier acte de contrôle parlementaire que prévoit la loi, à savoir d'autoriser ou de refuser au Gouvernement la faculté de percevoir la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion et de télévision, je voudrais rappeler plus précisément en quoi consistent les autres modalités de contrôle parlementaire.

Il est constitué une délégation parlementaire consultative qui comprend, outre les rapporteurs généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées et les rapporteurs de l'O. R. T. F. des Commissions des Affaires culturelles des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs.

Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Or cet article est ainsi rédigé :

**ARTICLE 164, PARAGRAPHE IV, DE L'ORDONNANCE N° 58-1374  
DU 30 DECEMBRE 1958 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1959**

« IV (alinéa 6). — Les rapports particuliers de la Commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette Commission sont tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte. Ceux-ci seront en outre habilités à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle. Les Rapporteurs disposeront, sur décision de la Commission compétente, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place. Dans ce cas, tous les moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront être mis à leur disposition.

« (Alinéas 7 et 8). — Abrogés.

« (Alinéa 9). — Les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la Commission compétente, le rapport sur le budget d'un département ministériel suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget de ce département. Tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission doivent leur être fournis. Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

Cette délégation se réunit *au moins une fois par trimestre*.

Elle donne son *avis* sur :

1° Les conditions générales et les procédures types des dérogations prévues à l'article 3 de la loi, paragraphes 1, 2 et 3 (1) ;

2° La création des établissements publics prévus aux articles 4 et 10 ;

3° Les règles générales relatives aux accords passés entre l'Office ou les établissements publics et des organismes extérieurs, concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions ;

4° Tous les autres sujets sur lesquels elle serait consultée par les pouvoirs publics ou par l'Office.

*Il y a donc lieu de noter que cette délégation peut se réunir aussi souvent qu'elle le désire, qu'elle peut se saisir de tous les sujets et qu'elle possède des pouvoirs très importants.*

---

(1) Loi n° 72-553 du 3 juillet 1972

portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

.....  
Art. 3. — Des dérogations au monopole défini à l'article 2 peuvent être accordées, dans des conditions déterminées par décret :

1. Pour la diffusion de programmes à des publics déterminés, étant précisé que les programmes intéressant l'éducation et la formation pourront être définis par les ministères compétents dans ce domaine ;

2. Pour la diffusion de programmes en circuit fermé dans des enceintes privées ;

3. Pour des expériences de recherche scientifique ;

4. Dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Dans les cas prévus aux 1, 2 et 3 ci-dessus, les dérogations sont précaires et révocables.

Art. 4. — L'exécution des missions et l'exercice du monopole définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont confiés à l'Office de radiodiffusion-télévision française.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il est administré par un conseil d'administration présidé par un président directeur général. Il est organisé en unités fonctionnelles qui prennent la forme de régies ou éventuellement d'établissements publics, à l'exclusion de toute emprise d'intérêts économiques privés.

.....  
Art. 10. — Les établissements publics de l'Office sont créés et organisés par décret en Conseil d'Etat. Ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur. Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Office, de l'Etat et du personnel ainsi que de personnalités qualifiées. Le directeur est nommé par le président directeur général de l'Office dans les conditions prévues par l'article 9, deuxième alinéa. Ces établissements publics sont soumis aux obligations de service public définies dans la présente loi ; ils sont placés sous le contrôle de l'Office.

Le Parlement exerce encore son action par d'autres moyens : il désigne deux membres du Conseil d'Administration, il est informé de l'exécution du Contrat de programme passé entre l'O. R. T. F. et l'Etat et, enfin, certains de ses membres peuvent faire partie du Haut-Conseil de l'Audiovisuel.

\*

\* \*

Examinons maintenant comment ces moyens de contrôle sont mis en place.

— En ce qui concerne la délégation parlementaire consultative, elle vient juste d'être formée. Elle a élu son bureau et celui-ci vient de prendre contact avec M. Malaud, Secrétaire d'Etat chargé de la tutelle de l'O. R. T. F.

— En ce qui concerne le compte rendu d'exécution du *contrat de programme* qui a été passé entre l'O. R. T. F. et l'Etat, il ne figure pas encore dans le bleu relatif à l'O. R. T. F. qui vous a été distribué parce que les « indicateurs de gestion » qui ont été définis dans le Contrat de programme doivent être calculés d'après les résultats enregistrés et non d'après des comptes prévisionnels. Or depuis la signature du Contrat de programme, aucun exercice ne s'est encore écoulé puisque l'année 1972 n'est pas terminée.

Le calcul des indicateurs de gestion pour l'année 1972 sera fait avant que le bleu soit distribué en 1973 et les valeurs de ces indicateurs seront publiées de manière à permettre au Parlement de comparer celles-ci aux valeurs minima ou maxima imposées par le Contrat de programme.

— Enfin, le Haut Conseil de l'Audiovisuel n'a pas encore été formé.

Nous nous trouvons donc encore dans une *période de préparation* au cours de laquelle les différents dispositifs prévus par la loi pour assurer le contrôle parlementaire n'ont pas été encore appelés à jouer effectivement leur rôle.

\*

\* \*

Votre Commission des Affaires culturelles a principalement porté son attention sur les problèmes politiques, culturels et éducatifs.

### *La politique et l'O. R. T. F.*

L'influence exercée par la radiodiffusion et la télévision sur le public prend une telle ampleur qu'aucun aspect de cette influence, et notamment l'influence politique, ne peut être négligée.

Pour respecter la liberté des citoyens, il est nécessaire que cette influence soit équilibrée, ce qui exige d'une part que les émissions d'informations soient à la fois sobres et exactes sur le plan des faits et neutres sur le plan politique et d'autre part, que les autres émissions de quelque nature qu'elles soient ne soient pas porteuses d'un message politique orienté dans un seul sens. Quant aux sujets politiques, qui ne sauraient être exclus des programmes, ils doivent être traités exclusivement par des représentants qualifiés de chaque opinion, en toute liberté et en toute égalité de durée et de moyens.

C'est dans cet esprit que M. Arthur Conte, qui a été entendu par votre commission, a exposé les projets qu'il forme : donner la parole aux grands partis politiques et organiser des « face à face » sur les problèmes d'actualité.

Comme la notion d'équilibre ou d'égalité n'est pas aisée à définir en matière politique, M. Arthur Conte se propose :

— d'une part, de donner autant de temps d'antenne à la majorité et à l'opposition,

— et d'autre part, dans cette limite, de répartir à égalité les durées dévolues à chaque grand parti, les grands partis étant définis d'après leur représentation à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

### *Les programmes.*

En raison du temps qui s'écoule nécessairement entre la conception des programmes et leur réalisation, il est difficile de juger sur ses résultats l'efficacité d'une organisation nouvelle avant qu'un certain délai se soit écoulé.

C'est pourquoi nous ne pouvons encore apprécier les structures nouvelles que d'après les motifs qui les ont inspirées.

Force nous est de reconnaître qu'un organisme aussi important que l'O. R. T. F. doit être décentralisé.

La production filmée de l'O. R. T. F. par exemple correspond à 4.000 heures par an, c'est-à-dire qu'elle est trente fois plus importante que la production cinématographique française tout entière. Elle occupe en permanence plus de 1.000 personnes. La décision d'en faire une « régie » *décentralisée et spécialisée* et de lui donner un directeur responsable paraît donc d'une sagesse élémentaire et ne peut être qu'approuvée. Dans une régie de cette nature les techniciens et le personnel de création se trouvent rassemblés alors qu'ils appartenaient auparavant à des hiérarchies distinctes.

Dans le cas de la régie de production film, puisque c'est l'exemple que nous avons choisi, se trouvent regroupés quarante-cinq équipes de tournage basées à Joinville, cinq services de production ainsi que toutes les activités de fabrication qui se situent en aval du tournage.

L'organisation en régies se substitue à celle où le personnel était réparti en grandes catégories horizontales — personnel technique dans son ensemble, personnel de création, personnel administratif, etc. — et elle permet le rapprochement des collaborateurs artistiques, des agents de la production et de la fabrication, de manière à favoriser la constitution d'équipes homogènes, à faciliter le dialogue et l'interpénétration des diverses formes d'activités qui concourent à la réalisation des spectacles.

Le gain d'efficacité qui résultera nécessairement de ces nouvelles structures s'appréciera en termes de qualité, de rapidité et de coût.

Pour éviter toutefois de cristalliser à jamais l'organisation nouvelle et d'empêcher, par exemple un membre du personnel qui souhaiterait changer le support technique de son activité de réaliser son désir, il est admis que les affectations peuvent changer au bout d'un an, en accord avec un conseil de concertation siégeant auprès du Délégué général à la Production et associant professionnels de la création et responsables administratifs et techniques.

Le développement considérable de la production de l'O. R. T. F. enregistrée sur film ne pouvait pas se réaliser sans porter atteinte aux intérêts de l'industrie cinématographique française de création.

M. Lamousse, rapporteur pour avis de notre commission sur les crédits du Ministère des Affaires culturelles a traité devant le Sénat cette importante question, c'est pourquoi je me bornerai à rappeler ci-dessous en quels termes le Ministre des Affaires culturelles s'est exprimé pour annoncer la signature, le 14 mars 1972, d'une déclaration commune Cinéma-O. R. T. F. dont vous trouverez le texte en annexe.

« La télévision a besoin du cinéma. Le cinéma a besoin de la télévision. Telle est la vérité de départ. Mais, pendant longtemps, ces deux puissants moyens d'expression ont répugné à voir en face la nécessité d'une coopération pacifique et organisée.

Le Ministre des Affaires culturelles ne pouvait être indifférent à cette situation : l'avenir du cinéma est difficile et il a besoin qu'on lui ouvre des perspectives assurées pour son nécessaire développement : la télévision peut, non pas dans un esprit d'assistance bien sûr, mais de coopération, lui offrir certaines perspectives.

Certes, il existe entre le grand et le petit écran un état de concurrence, dont souffre le cinéma. Mais cette concurrence est un fait de civilisation. Il faut l'admettre, mais éviter qu'il s'agisse d'une concurrence sauvage qui aboutirait inexorablement soit à un nivellement par le bas, soit à l'extinction d'un cinéma autonome.

J'ai réussi à faire admettre que, compte tenu du contrat de programme passé entre le Gouvernement et l'O. R. T. F. et de ce que l'Office consacrait auparavant aux participations-commandes, une somme de 10 millions de francs par an soit réservée au cinéma.

Il était important que l'Office puisse consacrer une part substantielle de cette somme à la participation directe à la production de films. 5,1 millions de francs y seront affectés, par la voie de participations minoritaires qui donneront à l'Office la qualité de coproducteur. Ces sommes, réinvesties ultérieurement dans la production, doivent ainsi apporter une alimentation permanente à la création de films. Compte tenu de ce qu'est son public et de ce que sont ses exigences de gestion, je suis sûr que l'Office contribuera ainsi à la production de films de qualité, visibles par un vaste public plus désireux qu'on ne le croit d'être respecté par des créateurs qui ne doivent viser ni trop haut ni trop bas et réconcilier le divertissement et l'élévation des esprits, ce qui n'est ni facile ni impossible.

Il est également important que l'O. R. T. F. participe au Fonds de soutien de l'industrie cinématographique et participe aux actions qui, directement ou indirectement, sont nécessaires au développement d'un cinéma de qualité. Cette cotisation de l'Office consacre désormais les liens organiques qui doivent unir la radio-télévision et le cinéma.

L'augmentation progressive du prix des achats de droit, les orientations dessinées en ce qui concerne la limitation du nombre des films sur l'antenne, la collaboration de l'Office et des industries techniques, en ce qui concerne les studios et la formation technique, les principes définis en matière de promotion des films, et spécialement des courts métrages, complètent heureusement cet ensemble. »

\*

\* \*

Mais la nouveauté la plus importante que nous réserve un avenir maintenant très prochain, c'est la *création de la troisième chaîne*.

Le reproche le plus fréquent qui est formulé à l'encontre des programmes de l'O. R. T. F., c'est de reléguer après dix heures du soir les spectacles les plus importants et les plus enrichissants. Certes il est possible d'objecter qu'en fait le public le plus cultivé ne se couche pas tôt, mais cette réponse n'est que partiellement satisfaisante et la querelle qui oppose partisans d'une culture parfois difficile à apprécier et ceux des spectacles de grande audience risque de s'éterniser.

Avec l'apparition d'un troisième spectacle aux heures de grande écoute, le problème change. On pourra faire figurer simultanément, au programme, des émissions de grande audience et des émissions d'un accès moins facile ; le public pourra choisir en toute liberté aux heures de sa convenance le spectacle qu'il a envie de voir. En passant de l'un à l'autre, il pourra les comparer et peut-être verra-t-on les statistiques d'audience montrer que le goût du public évolue progressivement.

Ce serait là une des meilleures justifications du *monopole* de la télévision, sans laquelle des tentatives de cette nature ne seraient pas possibles.

La troisième chaîne dont la responsabilité est confiée à M. Jean-Louis Guillaud, déjà bien connu du public grâce surtout aux grands films qu'il a réalisés sur la dernière guerre, commencera ses émissions le 31 de ce mois. Celles-ci seront reçues d'abord dans les régions de Paris, de Lille, de Strasbourg et de Nancy et couvriront environ 26 % de la population française.

Le développement ultérieur du réseau permettra de couvrir 50 % de la population en 1974, 80 % en 1975 et 90 % en 1977.

Au début, les émissions de la troisième chaîne auront lieu tous les jours de 19 à 22 heures.

La troisième chaîne est constituée comme les deux autres en régie autonome, mais cette régie comprend aussi les stations régionales, de sorte que son personnel est beaucoup plus nombreux que celui de chacune des deux autres régies de chaîne.

*Cette association dans une seule régie des stations régionales et de la troisième chaîne correspond à la volonté du Conseil d'Administration que la troisième chaîne ait elle-même une vocation régionale.* Comme votre Commission des Affaires culturelles l'a souhaité, et avec elle le Sénat tout entier, il était devenu indispensable que l'activité artistique se décentralisât en France, non seulement dans le domaine du spectacle, des auditions et des manifestations, mais aussi dans celui de la création. A l'effort du Ministère des Affaires culturelles tendant à créer des Maisons de la Culture et à favoriser la décentralisation théâtrale, il fallait que l'O. R. T. F. joignît le sien dans le même esprit. La première action dans ce sens avait été la création d'orchestres régionaux par la Radio-diffusion.

La moitié environ des moyens de production de la troisième chaîne seront régionaux et cette proportion augmentera au fur et à mesure que les stations régionales seront équipées en moyens de production. Actuellement, seules les stations de Lille et de Marseille sont équipées.

Naturellement, cette activité de création artistique régionale aura pour effet d'amener à la télévision beaucoup de talents locaux, auteurs, spécialistes du terroir, comédiens, musiciens, et également de susciter les vocations artistiques et littéraires, notamment dans les universités.

Contrairement à ce qu'on pourrait attendre, les auteurs manquent à la télévision. Pourquoi n'en rechercherait-on pas ailleurs qu'à Paris ?

Une collaboration régionale particulièrement souhaitée est celle de la *Presse régionale*. D'abord, *la troisième chaîne ne fera aucune publicité*, ce qui évitera toute friction sur le plan des intérêts. Ensuite, la presse régionale est féconde en talents qu'il serait anormal de ne pas voir s'exercer dans le domaine nouveau de la radiodiffusion et de la télévision.

Il convient néanmoins de faire une réserve sur le plan politique compte tenu du caractère de monopole que la presse régionale a pris dans certains cas, pour des raisons économiques que votre Commission des Affaires culturelles a analysées dans son rapport sur l'Information.

La précaution à prendre consisterait, semble-t-il, à ne pas se borner à collaborer avec le quotidien régional, mais aussi avec la presse périodique non spécialisée, dont la tendance politique peut être différente de celle du quotidien.

Une seconde précaution consisterait à pratiquer méthodiquement et régulièrement l'art de la *revue de presse*, de manière à accentuer le caractère de pluralisme auquel l'opinion est si attachée.

En ce qui concerne les deux autres chaînes, elles sont bien connues ainsi que les personnes qui les dirigent, *Jacqueline Baudrier* et *Pierre Sabbagh*. Au sujet de ces deux chaînes, on parle de rivalité ou de complémentarité. En réalité ces deux caractères dérivent davantage des situations que des volontés. A partir du moment où le Président Directeur général a décidé, avec un parfait bon sens, qu'il est désagréable pour le public que des spectacles de même nature soient donnés en même temps sur les deux chaînes, la complémentarité est née. Quant à la rivalité, elle est non seulement réelle, car elle est dans la nature des choses, mais utile. Il ne s'agit pas d'une rivalité exacte qu'on alimente en comptant des points, mais d'une rivalité générale, qui porte sur la satisfaction d'ensemble du public et des gens de goût. Ajoutons que les moyens des deux chaînes sont différents, l'une avec une meilleure définition — bien faible avantage — et une couverture un peu plus complète du territoire, l'autre avec la couleur. La rivalité est réelle, Dieu merci, mais le débat heureusement ne sera jamais tranché.

C'est là toute la supériorité du monopole sur la gestion commerciale, où la rivalité entre deux émissions s'exerce à chaque minute et où les points sont comptés en nombre de téléspectateurs et en argent.

\*  
\* \*

### *L'action éducative.*

L'O. R. T. F. a passé, le 19 janvier 1972, avec le *Ministère de l'Education nationale*, une convention générale de coopération concernant l'action d'enseignement et d'éducation.

Cette coopération est apparue comme nécessaire puisque, d'une part, l'Education nationale est investie d'une mission générale dans le domaine de l'éducation des enfants et des adultes et que, d'autre part, l'Office a reçu de la loi une mission d'éducation et qu'il exerce un monopole de diffusion.

La coopération porte :

— d'abord, sur la conception de l'action éducative par la voie audiovisuelle ;

— ensuite, sur l'association des compétences et des ressources pour la mise en œuvre d'actions particulières ;

— sur une information permanente concernant les projets respectifs dans le domaine de l'éducation ;

— sur une action de formation des personnels et sur le choix des matériels et des techniques.

Une *commission mixte* doit réunir régulièrement les responsables du Ministère et de l'Office. Enfin, des *conventions particulières* doivent être passées entre l'Office et les divers établissements publics relevant de l'Education nationale, tels que les Universités, le Conservatoire national des Arts et Métiers et surtout l'Office français des techniques modernes d'éducation.

Le texte complet de la Convention figure en *annexe*, ainsi qu'un compte rendu des actions éducatives qui ont été développées sur les antennes de l'O. R. T. F. pendant l'année scolaire 1971-1972 et des actions qui sont prévues pour l'année scolaire 1972-1973.

En fait, il semble bien que la coopération entre l'Education nationale et l'O. R. T. F. marque le pas.

Au lieu d'une coopération véritable on assiste davantage à une pure et simple utilisation des antennes de l'O. R. T. F. par l'Education nationale, sans que la responsabilité du contenu des émissions soit véritablement partagée.

Tant qu'il s'agit de mettre en œuvre des méthodes pédagogiques éprouvées ou d'en expérimenter de nouvelles, ce sont bien les personnels de l'Education nationale qui sont les plus compétents. Mais lorsque, par une extension inévitable de la notion d'enseignement, on vise à compléter la formation des adultes par des moyens littéraires et artistiques, on est conduit à remplir totalement la mission de l'O. R. T. F. et à se substituer à lui.

Ajoutons que les personnels de l'Education nationale donnent l'impression d'éprouver une certaine crainte d'essence corporative à l'égard des moyens audiovisuels lesquels pourraient avoir tendance à se substituer aux maîtres de classe. Aussi sont-ils enclins à demander à la télévision de présenter des spectacles et non point d'affirmer le pouvoir didactique qu'elle possède peut-être.

La coopération se trouve viciée de ce fait, si chacun veut faire le travail de l'autre.

Votre rapporteur pense que la participation de l'O. R. T. F. dans le domaine de l'éducation devrait être accentuée et le travail en commun mené plus hardiment.

Il est vrai que l'action des moyens audiovisuels dans le domaine de l'éducation appartient probablement davantage aux *vidéo-cassettes* et à la *distribution par câbles* qu'à la diffusion sur le plan national.

\*

\* \*

Un domaine pourtant où la diffusion de l'enseignement par le moyen des ondes radio-électriques restera indispensable, c'est celui de l'éducation dans les **pays du tiers monde**. Dans nombre de cas, c'est le moyen unique grâce auquel les masses de certains pays peuvent être arrachées à l'ignorance. En Annexe V au rapport de l'année dernière sur le budget de l'O. R. T. F., votre rapporteur avait donné une vue d'ensemble sur cet important problème sous le titre *Les satellites d'éducation*. On y évoquait principalement le projet indien, le projet andin et le projet Socrate.

Rappelons seulement ici que le *projet Socrate*, qui rentre dans le cadre du *programme franco-allemand Symphonie* a pour objet la couverture éducative de l'Afrique francophone. Il a donné lieu à une simulation réussie qui a permis de constater qu'avec une *antenne parabolique de réception* de seulement 60 centimètres de diamètre, on pouvait capter, dans de bonnes conditions, les émissions qu'aurait diffusées avec une concentration convenable du faisceau d'énergie un *satellite géostationnaire* de la classe des 500 kilogrammes.

Il est à noter qu'un dispositif de cette nature permettrait non seulement d'accomplir un pas de géant dans la voie de l'aide au tiers monde mais encore de doter notre pays du seul moyen qui soit à notre portée pour multiplier sans encombre le nombre des programmes de télévision qui couvrent notre propre territoire.

Ce moyen est-il vraiment à notre portée ?

Sans aucun doute, pourvu que nous sachions vouloir le lanceur européen de satellites. Et nous y gagnerions au surplus la liberté de nos communications avec le monde entier.

### **Débats en commission.**

Un large débat s'est instauré au sein de la commission au cours duquel nombre de questions ont été posées par les Sénateurs à M. Arthur Conte.

A M. Ruet :

— sur les fautes de français commises par certains présentateurs, M. Arthur Conte a indiqué qu'il veillait tout particulièrement à la qualité et à la correction de la langue parlée sur les ondes.

Au Docteur Miroudot :

— sur les sondages d'écoute, M. Arthur Conte a précisé qu'ils combinaient les indices d'audience et les indices d'intérêt ;

— sur l'audience des émissions françaises à l'étranger, M. Arthur Conte a précisé qu'elle serait améliorée par le développement et la rénovation des équipements (création de huit émetteurs de 500 kilowatts).

A M. Poignant :

— sur les informations marquées par le scandale ou la sensation, M. Arthur Conte a indiqué qu'il recommandait aux journalistes la plus grande discrétion dans leurs reportages et qu'il veillait à écarter des ondes les émissions posant des problèmes moraux trop délicats ;

— sur le caractère de la troisième chaîne, M. Arthur Conte a précisé qu'elle ne serait pas une chaîne régionale, mais une chaîne nationale produite par la province ;

— sur les émissions sportives du dimanche, M. Arthur Conte a indiqué qu'elles associaient actuellement les variétés et le sport parce qu'elles étaient essentiellement destinées aux téléspectateurs qui ne possèdent que la première chaîne.

A M. Collery :

— sur l'environnement et la protection de la nature, M. Arthur Conte a rappelé l'effort de l'Office et précisé que les émissions sur ce sujet remportaient un vif succès.

A M. Ciccolini :

— sur le compte rendu des séances du Parlement, M. Arthur Conte a indiqué qu'il étudiait la manière de rendre plus direct et plus attractif le compte rendu des travaux parlementaires ;

— sur la « publicité clandestine », M. Arthur Conte a précisé qu'un organisme chargé de la détecter avait été mis en place à l'O. R. T. F. et donnait toute satisfaction.

A M. Mont :

— sur l'information intéressant les collectivités locales et l'action de leurs municipalités, le Président Directeur général a reconnu que cette information était parfois insuffisante mais assuré qu'il était très attentif à ce problème.

A M. Minot :

— sur les émissions d'histoire, M. Arthur Conte a répondu que l'« écriture » télévisée diffère sensiblement du style habituel des écrivains et requiert de leur part un certain effort de reconversion.

Au rapporteur de la commission :

— sur la collaboration entre l'Education nationale et l'O.R.T.F., M. Arthur Conte a rappelé l'existence de la Commission mixte et souligné que les programmes de la télévision scolaire sont conçus par l'O. R. T. F.

A M. Chauvin :

— M. Arthur Conte a précisé qu'il s'efforçait d'augmenter l'information sur les pays européens ;

— il a rappelé l'effort de la télévision dans le domaine de l'éducation civique.

A M. Diligent :

— sur les émissions dramatiques, M. Arthur Conte a précisé que le nombre d'heures qui leur seraient consacrées passerait de 192 heures en 1972 à 214 heures en 1973.

A M. de Bagneux :

— M. Arthur Conte a indiqué que la collaboration de l'Office avec le Ministère des Affaires culturelles commence à porter ses fruits.

A Mme Lagatu,

— le Président Directeur Général a répondu que les produits admis à la publicité télévisée sont soumis à l'examen d'une commission consultative de visionnage où siègent les représentants de tous les ministères concernés ainsi que les représentants des consommateurs ;

— il a également annoncé une transformation des programmes de France-Culture, à partir du 2 janvier 1973.

A M. Lamousse :

— sur l'objectivité des informations régionales, M. Arthur Conte a souligné qu'il veillait à leur impartialité.

### Conclusion.

Sous réserve de ces observations, la Commission des Affaires culturelles du Sénat a émis un **avis favorable** à l'adoption de la ligne 101 de l'état E des taxes parafiscales qui autorise le Gouvernement à percevoir la redevance pour le droit d'usage des appareils de radiodiffusion et de télévision.

# ANNEXES



## ANNEXE I

**Loi n° 72-553 du 3 juillet 1972**  
**portant statut de la Radiodiffusion-Télévision française (1).**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### SECTION I

*Le service public national de la Radiodiffusion-Télévision française.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service public national de la Radiodiffusion-Télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde.

Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française.

---

### (1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Loi n° 72-553.

#### Assemblée Nationale :

Projet de loi n° 2410 ;

Rapport de M. Edgar Faure, au nom de la Commission des Affaires culturelles (n° 2416) ;

Discussion les 15 et 16 juin 1972.

Adoption, après déclaration d'urgence, le 16 juin 1972.

#### Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, n° 284 (1971-1972) ;

Rapport de MM. Caillavet et Diligent, au nom de la Commission spéciale, n° 320 (1971-1972) ;

Discussion les 26 et 27 juin 1972.

Rejet le 27 juin 1972.

#### Assemblée Nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat (n° 2473) ;

Rapport de M. Edgar Faure, au nom de la Commission des Affaires culturelles (n° 2486) ;

Discussion et adoption le 29 juin 1972.

#### Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, n° 357 (1971-1972) ;

Rapport de MM. Caillavet et Diligent, au nom de la Commission spéciale, n° 358 (1971-1972) ;

Discussion et rejet le 29 juin 1972.

#### Assemblée Nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat (n° 2494) ;

Rapport de M. Edgar Faure, au nom de la Commission des Affaires culturelles (n° 2495) ;

Discussion et adoption le 30 juin 1972.

Art. 2. — Le service public national de la Radiodiffusion-Télévision française est un monopole d'Etat. Il a pour objet, sur tout le territoire de la République :

1. De définir les programmes destinés à être diffusés au public ou à certaines catégories de public ;
2. De les diffuser par tous procédés de télécommunications ;
3. D'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations qui assurent cette diffusion.

Art. 3. — Des dérogations au monopole défini à l'article 2 peuvent être accordées, dans des conditions déterminées par décret :

1. Pour la diffusion de programmes à des publics déterminés, étant précisé que les programmes intéressant l'éducation et la formation pourront être définis par les ministères compétents dans ce domaine ;
2. Pour la diffusion de programmes en circuit fermé dans des enceintes privées ;
3. Pour des expériences de recherche scientifique ;
4. Dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Dans les cas prévus aux 1, 2 et 3 ci-dessus, les dérogations sont précaires et révocables.

## SECTION II

### *L'Office de radiodiffusion-télévision française.*

Art. 4. — L'exécution des missions et l'exercice du monopole définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont confiés à l'Office de radiodiffusion-télévision française.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il est administré par un conseil d'administration présidé par un président directeur général. Il est organisé en unités fonctionnelles qui prennent la forme de régies ou éventuellement d'établissements publics, à l'exclusion de toute entreprise d'intérêts économiques privés.

Art. 5. — L'Office de radiodiffusion-télévision française est placé sous la tutelle du Premier Ministre ou d'un membre du Gouvernement délégué par lui pour l'exercer. L'autorité de tutelle s'assure du respect du monopole visé à l'article 2, veille à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'Office, contrôle l'utilisation que l'Office fait de ses ressources et approuve, conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances, le budget de l'Office.

Art. 6. — Le conseil d'administration se compose de douze à vingt-quatre membres. Il comprend pour moitié des personnalités représentant l'Etat et choisies en raison de leur qualification, pour moitié des représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'Office.

Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, au nombre de deux, sont des personnalités désignées, l'une par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, l'autre par la Commission des Affaires culturelles du Sénat.

Les membres du conseil d'administration représentant la presse écrite et le personnel de l'Office sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans. Toutefois, il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.

En cas de partage des voix, le président directeur général a voix prépondérante.

Art. 7. — Le conseil d'administration de l'Office définit les lignes générales de l'action de l'établissement. Il vote le budget et en contrôle l'exécution.

Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes.

Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'Office.

Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sera organisé un droit de réponse, dans le cas où des imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique auraient été diffusées par l'Office.

Art. 9. — Le président directeur général est nommé pour une durée de trois ans, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les membres du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

Le président directeur général dirige et gère l'Office dans le respect des orientations générales définies par le conseil d'administration ; il prépare et exécute les délibérations de ce conseil. Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'Office. Il nomme à tous les emplois et, pour les emplois de directeur des régies et établissements publics visés à l'article 4 de la présente loi, prend l'avis du conseil d'administration.

Art. 10. — Les établissements publics de l'Office sont créés et organisés par décret en Conseil d'Etat. Ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur. Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Office, de l'Etat et du personnel ainsi que de personnalités qualifiées. Le directeur est nommé par le président directeur général de l'Office dans les conditions prévues par l'article 9, deuxième alinéa. Ces établissements publics sont soumis aux obligations de service public définies dans la présente loi ; ils sont placés sous le contrôle de l'Office.

Art. 11. — Le Gouvernement peut, à tout moment, faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service essentiels à l'accomplissement des différentes missions définies à l'article 1<sup>er</sup> doit être assurée par chacune des chaînes de radiodiffusion et de télévision. Le président directeur général de l'Office désigne à cet effet les personnels indispensables devant demeurer en fonction.

Art. 12. — L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales.

Art. 13. — Il est constitué une délégation parlementaire consultative qui comprend, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles des deux assemblées chargés de l'Office de radiodiffusion-télévision française, quatre députés et deux sénateurs.

Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle donne son avis sur :

1° Les conditions générales et les procédures types des dérogations prévues à l'article 3 de la présente loi, paragraphes 1, 2 et 3 ;

2° La création des établissements publics prévus aux articles 4 et 10 ;

3° Les règles générales relatives aux accords passés entre l'Office ou ses établissements publics et des organismes extérieurs concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions ;

4° Tous autres sujets sur lesquels elle serait consultée par les pouvoirs publics ou par l'Office.

Art. 14. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour l'année suivante. L'annexe devra aussi comporter l'état de l'exécution du contrat de programme au cours de l'année précédente et les prévisions d'exécution de ce contrat pour l'année en cours.

Le montant des recettes publicitaires de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française devra rester compatible avec les missions définies à l'article 1<sup>er</sup> et avec les nécessités de l'expansion de l'Office.

Dans le cadre des obligations résultant pour l'Etat du contrat de programme actuellement en vigueur, la proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources de l'Office.

Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les bénéficiaires de l'exonération ou du dégrèvement de la redevance prévue à l'article 14, dans les conditions fixées à l'article 10, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959.

### SECTION III

#### *Le Haut Conseil de l'audio-visuel.*

Art. 16. — Il est institué un Haut Conseil de l'audio-visuel présidé par le Premier Ministre ou le ministre délégué à cet effet.

Ce conseil comprend des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, des personnalités hautement qualifiées pour leurs compétences culturelles, artistiques, scientifiques, techniques et juridiques, professionnelles, familiales et syndicales.

Saisi par le Gouvernement, le Haut Conseil donne des avis sur les problèmes concernant l'orientation et le développement des techniques audio-visuelles et sur ceux qui peuvent se poser aux pouvoirs publics dans ce domaine.

Il peut, en outre, être consulté sur toute question qui lui serait soumise par le Gouvernement, et notamment sur :

- la déontologie des communications audio-visuelles ;
- certaines catégories de dérogations au monopole de diffusion ;
- les modalités d'exercice du droit de réponse prévu à l'article 8 de la présente loi.

Il est réuni au moins deux fois par an sur convocation du Premier Ministre.

SECTION IV

*Dispositions diverses.*

Art. 17. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, et notamment :

— les mesures permettant la constitution et l'exploitation conjointes de réseaux spécifiques par l'Office et l'administration des Postes et Télécommunications ;

— l'organisation des liaisons que le Président Directeur Général de l'Office doit assurer avec le Ministre des Postes et Télécommunications pour l'exercice des compétences définies aux 2 et 3 de l'article 2.

Art. 18. — La loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de Radio-diffusion-Télévision française et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

## ANNEXE II

### TEXTE RELATIF AUX POUVOIRS DES RAPPORTEURS SPECIAUX ET DES MEMBRES DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE DE L'ARTICLE 13 DU STATUT DE L'O. R. T. F.

Article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« IV (alinéa 6). — Les rapports particuliers de la Commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette Commission sont tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte. Ceux-ci seront en outre habilités à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle. Les Rapporteurs disposeront, sur décision de la Commission compétente, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place. Dans ce cas, tous les moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront être mis à leur disposition.

« (Alinéas 7 et 8.) — Abrogés.

« (Alinéa 9.) — Les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la Commission compétente, le rapport sur le budget d'un département ministériel suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget de ce département. Tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission doivent leur être fournis. Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

## ANNEXE III

---

**Délégation parlementaire consultative instituée par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française.**

### COMPOSITION

#### 1. *Membres de droit.*

M. Sabatier, Rapporteur général de la Commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan à l'Assemblée Nationale.

M. Coudé du Foresto, Rapporteur général de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation au Sénat ;

M. Gerbaud, Rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales à l'Assemblée Nationale, chargé de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

M. Fleury, Rapporteur de la Commission des Affaires culturelles au Sénat, chargé de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

#### 2. *Membres nommés par l'Assemblée Nationale le 12 octobre 1972.*

MM. Boinvilliers, Couderc, Louis-Alexis Delmas et Le Tac.

#### 3. *Membres nommés par le Sénat le 12 octobre 1972.*

MM. Diligent et Miroudot.

## ANNEXE IV

---

**Délégation parlementaire consultative instituée par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française.**

### NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du 6 novembre 1972, la délégation a nommé :

*Président* : M. Boinvilliers, Député.

*Vice-président* : M. Miroudot, Sénateur.

*Secrétaire* : M. Le Tac, Député.

## ANNEXE V

---

### CONVENTION GENERALE DE COOPERATION ENTRE LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET L'O. R. T. F.

Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française, considérant :

— que l'utilisation à des fins d'enseignement et d'éducation des possibilités croissantes offertes par les moyens audio-visuels, et notamment par la radiodiffusion et la télévision doit faire l'objet d'une politique concertée ;

— que le Ministre de l'Education nationale a reçu une mission générale d'éducation et est investi de responsabilités particulières en matière d'enseignement et de recherche à tous les niveaux, scolaire, universitaire, post-universitaire et dans le domaine de la formation continue ;

— que l'O. R. T. F. participe à l'œuvre d'éducation par l'exercice de la mission et du monopole de diffusion publique qui lui sont reconnus par la loi ainsi que de ses compétences techniques dans les domaines de la programmation de la diffusion et de la production,

conviennent de ce qui suit :

#### Article premier.

Le Ministre de l'Education nationale et l'O. R. T. F. définiront ensemble la conception de l'action éducative utilisant les techniques de la radiodiffusion et de la télévision et coopéreront étroitement à sa mise en œuvre, en associant leurs compétences et leurs ressources dans la conduite des actions particulières qu'ils entendent développer.

Ils se concerteront également en vue d'arrêter une attitude solidaire en face de l'évolution rapide des techniques et des supports audio-visuels.

#### Art. 2.

Des conventions particulières entre l'O. R. T. F., d'une part, et les établissements publics relevant du Ministère de l'Education nationale (Office français des techniques modernes d'éducation, universités, centres universitaires, établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, établissements d'enseignement supérieur et de recherche à caractère administratif), d'autre part, préciseront les modalités de cette coopération, notamment en ce qui concerne la production, la programmation, la diffusion sur les ondes, l'assistance technique ou professionnelle et la rémunération des services rendus.

Le Ministre de l'Education nationale et l'O. R. T. F. examineront ensemble les conditions dans lesquelles ces conventions pourront également comporter des dispositions associant l'O. R. T. F. aux actions d'enseignement et de recherche conduites par ces établissements.

Art. 3.

Dans le cadre de ces conventions, les établissements énumérés à l'article 2 pourront soit produire eux-mêmes leurs émissions, soit les produire avec l'assistance de l'O. R. T. F., soit enfin assurer ces émissions en coproduction avec l'O. R. T. F.

Art. 4.

En vue d'exercer dans les meilleures conditions leurs responsabilités respectives et d'assurer la nécessaire coordination des actions éducatives conduites sur les antennes nationales et régionales, les deux parties se consulteront sur l'ensemble des projets qu'elles sont appelées à étudier et de leurs activités dans ce domaine.

Elles procéderont notamment à l'examen en commun des thèmes et sujets d'intérêt éducatif qui pourraient inspirer les productions de l'O. R. T. F. de sorte que l'antenne soit le support d'émissions cohérentes et complémentaires.

Art. 5.

Les deux parties s'engagent aussi à se prêter assistance dans la formation et la qualification de leurs agents appelés à participer aux activités de production, de fabrication ou d'exploitation et s'informeront de leurs politiques respectives à l'égard de leurs personnels en cette matière.

Art. 6.

Elles s'engagent également à se consulter sur le choix des matériels de production, de reproduction, de transmission et de conservation des émissions.

Art. 7.

En ce qui concerne les relations et échanges internationaux, le Ministre de l'Education nationale et l'Office de radiodiffusion-télévision française s'engagent à coordonner leurs actions, dans le cadre des orientations de la politique étrangère du Gouvernement.

Ils se consulteront également sur les questions d'assistance technique, de formation, de production ou de diffusion relatives à l'utilisation d'un réseau de diffusion ou de télévision à des fins éducatives.

Il en ira de même en ce qui concerne l'utilisation des satellites artificiels dans un but d'enseignement et d'éducation.

Le Comité de l'action extérieure et de la coopération de l'O. R. T. F. sera saisi de celles de ces actions qui seront mises en œuvre par cet Office.

Art. 8.

Les liaisons avec les unions internationales de radiodiffusion et les organismes étrangers de radiodiffusion et de télévision sont assurées par l'O. R. T. F., qui y associera de plein droit l'Office français des techniques modernes d'éducation chaque fois que seront en jeu des actions de formation ou d'enseignement. En ce qui concerne toutefois les organismes de radiodiffusion et de télévision dont l'activité est exclusivement d'enseignement et de formation, l'O. R. T. F. pourra assurer directement des liaisons avec eux, en y associant de plein droit l'O. R. T. F. pour les actions susceptibles de donner lieu à une diffusion sur l'antenne. Les conventions particulières prévues à l'article 2 ci-dessus pourront fixer pour cette association des dispositions permanentes.

Art. 9.

Il est institué, pour suivre l'application de la présente convention, et notamment pour la coordination des conventions prévues à l'article 2, une commission mixte dont la composition et les modalités de fonctionnement seront ultérieurement précisées d'un commun accord.

Art. 10.

Le présente convention est conclue pour trois années à compter du jour de sa signature.

Elle sera tacitement reconduite pour des périodes similaires, sauf dénonciation écrite de l'une ou de l'autre des parties, trois mois avant la période d'expiration en cours.

## ANNEXE . VI

### Actions éducatives.

#### 2. — RADIODIFFUSION

##### 2.1. Actions éducatives entreprises par des organismes spécialisés.

###### 2.1.1. Ofrateme.

L'OFRATEME est responsable de l'ensemble des actions éducatives diffusées en radiodiffusion sur le plan scolaire, à destination des enseignements primaires et secondaires.

— Diffusion nationale .....	619 h 30
— Diffusion régionale (Clermont-Ferrand) .....	3 h 15

622 h 45

###### 2.1.2. Universités.

Sous l'impulsion du Ministère de l'Education nationale (Direction des enseignements supérieurs), un certain nombre d'universités procèdent à un télé-enseignement par voie de radiodiffusion.

— Académies de Paris (Paris I, Paris III, Paris X; Radio-Sorbonne) .....	1.185 heures
— Académies de province (Lille, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Besançon, Dijon, Nancy, Reims, Strasbourg, Brest, Caen, Nantes, Rennes, Clermont-Ferrand) .....	2.277 heures

3.462 heures

###### 2.1.3. A. D. P. S. B.

L'Association pour le développement de la promotion sociale en Bretagne est responsable d'une action régionale de promotion destinée aux militaires.

Radio-Promotion armée .....	3 h 45
-----------------------------	--------

##### 2. 2. Tableaux.

###### *Bilan global des actions éducatives entreprises en radiodiffusion.*

— diffusion globale : programmation nationale .....	25.039 h 11'
programmation régionale .....	12.536 h 49'
	<u>37.576 h</u>
— actions éducatives entreprises par des organismes spécialisés....	4.088 h 30'

Soit : 10,8 %.

###### *Part respective des différents organismes responsables.*

	N O M B R E d'heures.	S U R 100
Actions éducatives entreprises par des organismes extérieurs .....	4.088 h 30'	100
O. F. R. A. T. E. M. E. ....	622 h 45'	15,3
Universités .....	3.462 h	84,6
A. D. P. S. B. ....	3 h 45'	0,09

Répartition de la production.

	N O M B R E d'heures.	SUR 100
Total des actions éducatives produites par des organismes spécialisés.....	4.088 h 30'	100
Production confiée à l'O. R. T. F. (prestations techniques et réalisation).....	3.507 h	85,8
Production assurée par l'organisme spécialisé (Universités de Caen, Dijon et Clermont).....	581 h 30'	14,2

3. — TELEVISION

3.1. Actions éducatives entreprises par des organismes spécialisés.

3.1.1. O. F. R. A. T. E. M. E.

L'O. F. R. A. T. E. M. E. procède à une double action par voie de télévision. D'une part, il est responsable de l'ensemble des émissions éducatives systématiques sur le plan scolaire, à destination des enseignements primaires et secondaires; d'autre part, il participe aux actions de formation continue à destination des adultes, à travers l'ensemble des émissions qui constituent R. T. S.-Promotion.

3.1.1.1. — Télévision scolaire :

Diffusion nationale .....	298 h
Diffusion régionale (Clermont-Ferrand) .....	9 h

3.1.1.2. — R. T. S.-Promotion .....

535 h 10

3.1.2. C. N. A. M.

Le Conservatoire national des Arts et Métiers procède par voie de télévision à la diffusion d'un certain nombre de cours destinés à la formation professionnelle et à la formation permanente des adultes.

— C. N. A. M. : 121 heures.

3.1.3. Association pour le développement de l'enseignement médical continu par la télévision.

L'Association pour le développement de l'enseignement médical continu pour la télévision procède à la diffusion par voie de télévision d'un enseignement médical post-universitaire destiné aux médecins.

— Emissions médicales post-universitaires : 18 heures.

3.1.4. Fédération nationale des télé-promotion rurales.

La Fédération nationale des télé-promotion rurales regroupe quatre associations (Montpellier, Rhône-Alpes-Auvergne, Sud-Ouest, Ouest). Elle est responsable d'une action de promotion à destination des agriculteurs.

— Télé-Promotion rurale (diffusion régionale) : 40 heures 50 minutes.



*Part respective des actions de formation permanente.*

	N O M B R E d'heures.	SUR 100
Total des actions de formation permanente.....	430 h 10'	100 (58,32 % du total des actions éducatives.)
O. F. R. A. T. E. M. E. (R. T. S. Promotion).....	228 h 10'	53
C. N. A. M. ....	121 h	28,1
Association pour le développement de l'enseignement médical continu par la télévision.....	18 h	4,1
Fédération nationale des télé-promotion rurales.....	40 h 50'	9,4
Ministère de la Défense nationale.....	15 h	3,4
Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés .....	7 h 10'	1,6

**4. 1. Tableaux prévisionnels pour 1972-1973.**

**4. 1. 1. Radiodiffusion.**

	1971-1972	1972-1973	EVOLUTION
O. F. R. A. T. E. M. E. ....	622 h 45'	500 h 05'	
Diffusion nationale.....	619 h 30'	491 h 50'	
Diffusion régionale.....	3 h 15'	8 h 15'	+ 153,8 %
Universités .....	3.462 h	3.762 h	+ 8,9 %
Académie de Paris.....	1.185 h	1.387 h 30'	
Académies de province.....	2.277 h	2.375 h	
A. D. P. S. E. ....			
Radio-Promotion Armée.....	3 h 45'	2 h 15'	
Total .....	4.088 h 30'	4.264 h 20'	+ 4,3 %

N. B. 1. — Il est *important* de noter que, si les chiffres retenus pour l'année 1971-1972 expriment la réalité des diffusions intervenues pendant ce laps de temps, ceux indiqués pour l'année 1972-1973 ne constituent qu'une prévision de diffusion.

N. B. 2. — Les progressions observables dans la colonne évolution sont dues à :

1° O. F. R. A. T. E. M. E. : une extension de l'opération « La France de l'Avenir » aux académies de Bordeaux et de Marseille ;

2° Universités : une extension des horaires de diffusion pour l'académie de Paris (Paris I, Paris III), la création d'un enseignement juridique (Grenoble).

# **INFORMATION**



## INFORMATION

Comme chaque année à l'occasion du vote du budget de l'information, nous avons à nous interroger sur la situation de la presse et sur l'importance de l'aide que l'Etat doit lui accorder.

Déjà, l'an dernier, les difficultés que rencontrait la presse avaient incité votre *Commission des Affaires culturelles* à constituer un groupe de travail pour étudier le problème et pour formuler des propositions.

Ce groupe, constitué le 15 décembre 1971, a arrêté son plan de travail le 9 mars 1972 et il a procédé à une série d'auditions, les 17 et 31 mai, 5, 13 et 14 juin 1972. La surcharge de la fin de session et la constitution de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence portant statut de la Radiodiffusion-Télévision française ont entraîné la suspension de ses travaux.

De son côté, le *Gouvernement* a constitué un *groupe de travail* composé de neuf représentants de la presse et de neuf représentants de l'Administration avec mission d'étudier le régime actuel des aides publiques à la presse et, le cas échéant, de faire des propositions de réaménagement.

Ce groupe de travail, présidé par M. **Jean Serisé** et créé en janvier 1972, a déposé son rapport en juillet 1972.

Il s'est d'abord attaché à établir le bilan des aides de l'Etat aux entreprises de presse.

Il a ensuite comparé ces aides à celles qui sont consenties dans différents pays étrangers.

Il s'est interrogé sur la finalité des aides publiques à la presse.

Après quoi, tantôt il a formulé certaines recommandations positives, tantôt il s'est borné à mettre en regard les vœux des représentants de la presse et les positions des représentants de l'Administration quand l'accord n'a pas pu se réaliser.

### Bilan des aides à la presse.

L'aide publique aux entreprises de presse comporte, on le rappelle, d'une part, une aide directe sous forme de versements aux entreprises de presse ou de remboursements à des prestataires de services utilisés par ces entreprises, d'autre part, une aide indirecte qui se traduit par une moins-value de recettes pour l'Etat ou les collectivités locales.

a) L'aide **directe** qui s'exprime par l'inscription de crédits au budget général de l'Etat est de ce fait aisément chiffrable.

Son montant a été le suivant en 1971 :

	En francs.
<i>Liaisons téléphoniques</i> (remboursement au budget-annexe des P.T.T. de la perte de recettes résultant des tarifs réduits accordés à la presse) ..	4.364.500
<i>Subvention de 14 %</i> sur les achats de certains matériels d'imprimerie .....	7.654.800
<i>Transports ferroviaires</i> (remboursement à la S.N.C.F. des réductions de tarifs accordés à la presse) .....	39.000.000
<i>Transports aériens</i> (remboursement des taxes sur le carburant aux transporteurs aériens spécialistes d'objets de presse) .....	1.883.000
<i>Fonds culturel</i> .....	7.867.000
	<hr/>
Total .....	60.760.300

b) L'aide **indirecte** ne peut pas donner lieu à une évaluation aussi précise. Elle ne peut en effet que faire l'objet d'estimations.

Celles que le groupe de travail a retenues, sur les indications de l'administration sont les suivantes (pour 1971) :

	En francs.
<i>Télégrammes de presse</i> (moins-value de recettes pour le budget annexe des P.T.T. due aux réductions de tarifs consentis à la presse) .....	80.000
<i>Liaisons télégraphiques</i> (moins-values de recettes pour le budget annexe des P.T.T. due aux réductions de tarifs consentis à la presse) .....	1.900.000

<i>Exonération de la T.V.A.</i> (compte tenu des rémanences de taxes supportées par la presse et du paiement de la taxe sur les salaires) .....	250.000.000
<i>Article 39 bis</i> (avantage fiscal correspondant aux provisions constituées en franchise d'impôt) ..	57.500.000
<i>Tarifs postaux</i> préférentiels.....	450.000.000

Le total de l'aide directe et de l'aide indirecte s'élève donc à quelque 900 millions de francs.

### **Comparaison avec l'étranger.**

Le groupe a choisi la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Italie et la Grande-Bretagne.

Dans ces cinq pays la presse bénéficie comme en France d'un régime particulier en matière de tarifs postaux et de taxes sur le chiffre d'affaires.

En revanche, on n'y rencontre aucun système comparable à notre article **39 bis** ou à la taxe sur les salaires.

On y trouve parfois en vigueur des mécanismes inconnus en France, tels que, en Italie, des subventions budgétaires directes ou financées par le produit de taxes parafiscales sur le papier ou, aux Pays-Bas, un prélèvement au profit de la presse sur les recettes de publicité de la télévision.

Sans doute les comparaisons poussées et chiffrées ne sont-elles pas valables, étant donné toutes les différences qui existent entre ces cinq pays et le nôtre, mais elles montrent que les mêmes problèmes se posent et que les mêmes moyens sont mis en œuvre pour les résoudre, à quelques différences près.

On constatera, en particulier, dans la fin du présent rapport, que les subventions budgétaires directes observées en Italie et que les prélèvements opérés aux Pays-Bas sur les recettes de la publicité télévisée n'ont pas laissé inattentif le Gouvernement français.

### **Finalité des aides publiques.**

Sur ce sujet très important le groupe s'exprime avec une parfaite clarté :

« La raison principale de l'aide de l'Etat à la presse est d'ordre politique, au sens le plus élevé du terme.

« Il s'agit de favoriser l'existence de journaux nombreux, représentatifs des différents courants de pensée, et de permettre ainsi aux citoyens de mieux participer à la vie publique. La lecture des journaux, instruments de transmission des faits, des idées et des opinions, est en effet un moyen efficace pour éclairer les esprits, aider les lecteurs à former leur jugement, à déterminer leurs choix et leurs votes.

« Sans doute existe-t-il des instruments d'expression de la pensée autres que les journaux, principalement les livres. Mais la diversité de leur contenu, leur caractère moins actuel et surtout leur mode de diffusion très différent, ne les rendent pas justiciables des mêmes procédures. Sans doute aussi des moyens plus modernes comme la radio et la télévision sont venus concurrencer le journal sur un terrain très voisin du sien et le suppléer pour partie dans l'information du citoyen ; mais ces moyens sont loin, tout au moins sous leur forme présente, de remplacer la presse traditionnelle. De plus, leur concentration et la puissance de leur emprise sur le public ne peuvent que renforcer le souci de l'Etat de sauvegarder l'existence d'une presse écrite diversifiée.

« C'est donc essentiellement la libre circulation de la pensée par l'intermédiaire du journal que les pouvoirs publics se doivent d'encourager en allégeant, dans la mesure du raisonnable, celles de ses charges qui dépendent de l'Etat lui-même.

« Si l'objet de l'aide est la communication de la pensée et si le bénéficiaire final en est le lecteur de journal, l'attributaire immédiat en est presque nécessairement l'entreprise de presse, à charge pour celle-ci de répercuter l'avantage reçu sur le lecteur soit en réduisant le prix de vente de la publication, soit en améliorant le contenu et la forme du journal pour en permettre une plus large diffusion.

« Ce fait permet de comprendre que bien que la fin première de l'aide soit politique, cette aide ne soit pas sans rapport avec la situation économique des entreprises de presse.

« Si, en effet, l'ensemble ou la très grande majorité de la profession se trouvait dans un état de prospérité telle que le coût pour le lecteur pourrait sans peine être réduit à l'initiative des entreprises, la justification de l'aide publique tendrait à disparaître.

« Parallèlement, les difficultés financières de la presse, bien qu'elles ne soient pas la motivation originale de l'aide, renforcent, lorsqu'elles se produisent, la nécessité de ce soutien public.

« Ces dernières considérations demeurent subsidiaires par rapport au motif essentiel qui justifie l'aide à la presse ; aussi convient-il, en priorité, d'en examiner dans le détail les implications.

« A cet égard, la question essentielle qui se pose est celle de savoir de quelle manière et à qui l'aide de l'Etat doit être distribuée pour remplir au mieux sa fonction.

« En d'autres termes, à la question : pourquoi l'Etat doit-il aider les entreprises de presse, succède la question : quelle presse l'Etat doit-il aider ?

« Par application des textes en vigueur, plus de 10.000 publications bénéficient, à l'heure actuelle, des aides de l'Etat.

« Sans perdre de vue ni la nécessité de maintenir une presse aussi diversifiée que possible, ni la difficulté de revenir, le cas échéant, sur des situations acquises, le groupe de travail n'a pas pu ne pas se demander si l'admission aux aides publiques d'un nombre aussi élevé de journaux et périodiques correspondait bien aux intentions qui ont présidé, dans le passé, à l'institution de ces aides.

« Pour répondre à cette question, il a estimé devoir procéder à un réexamen d'ensemble des critères d'attribution des avantages que l'Etat doit accorder à la presse.

« Le lecteur, on l'a dit plus haut, doit être le bénéficiaire final de ces avantages ; aussi la question à régler est-elle de savoir quelles publications l'Etat doit l'aider à se procurer à un prix avantageux par rapport à celui qui résulterait strictement des lois du marché, étant observé que l'aide de l'Etat peut être, pour certaines de ces publications, la condition de leur survie. »

## Propositions de réaménagement.

Ces propositions peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

### A. — RÉAMÉNAGEMENTS CONCERNANT DES PUBLICATIONS BÉNÉFICIAIRES

(propositions du groupe de travail).

1. — *Renforcement des contrôles de la Commission paritaire* : sur les conditions exigées des publications qui demandent à bénéficier des aides (notamment : vérification de leur « caractère d'intérêt général » ; contrôle des services gratuits).

2. — Harmonisation des textes relatifs aux aides fiscales (C. G. I., annexe III, art. 72) et postales (Code des P. T. T., art. D 18 et suivants).

3. — Admission aux aides publiques des publications — non vendues — de certains groupements et associations (grandes causes nationales, journaux électoraux, bulletins municipaux) à condition qu'elles renferment peu de publicité.

4. — Amélioration du fonctionnement de la Commission paritaire des publications et agences de presse : révision permanente des numéros d'inscription ; institution de sous-commissions ; désignation de présidents et membres suppléants ; appel à des rapporteurs extérieurs.

### B. — DIVERSIFICATION ET MODIFICATIONS DES MÉCANISMES DES AIDES

#### 1. — *Tarifs postaux préférentiels* :

Propositions de la presse :

Application d'un tarif réduit de 50 % :

— à tous les journaux pesant 60 grammes au plus ;

— aux publications distribuées dans le département d'impression et les départements limitrophes.

Position des P. T. T. :

— refus de toute mesure aggravant le déficit de la poste en matière de transport de journaux ;

— demande d'un programme de résorption, partielle, de ce déficit ;

— dans ce cadre, diversification accrue de la tarification en fonction du poids, de la périodicité, de la surface publicitaire des journaux.

## 2. — *Télécommunications :*

Propositions de la presse :

— extension au Téléx de la réduction de 50 % sur les tarifs téléphoniques ;

— extension du tarif réduit aux communications des journalistes avec les agences régionales des entreprises de presse.

Position des P. T. T. :

Il s'agit d'un problème budgétaire (remboursement de la charge supplémentaire au budget annexe des P. T. T. par le budget général).

## 3. — *Taxes sur le chiffre d'affaires :*

Propositions de la presse, acceptées par l'administration :

— imposition au taux intermédiaire de la T. V. A. (17,60 %) des recettes de publicité correspondant aux insertions dans les journaux d'annonces de demandes d'emploi ;

— exonération de la T. V. A. pour les opérations de rétrocession par une entreprise de presse d'éléments d'information élaborés par ses soins à une autre entreprise de presse.

Propositions de la presse, non acceptées par l'administration :

— application aux recettes de vente des journaux quotidiens de la T. V. A. au taux « zéro » ou assimilation de ces recettes à des affaires d'exportation ;

— suppression de la taxe sur les salaires pour les périodiques consacrés pour une large part à l'information politique et générale.

Suggestion possibles pour une modification du régime des taxes sur le chiffre d'affaires :

— ouverture d'un droit d'option aux entreprises de presse pour l'imposition de leurs recettes de vente à la T. V. A. au taux réduit (7,50 %) ;

— assujettissement obligatoire des recettes de vente au taux réduit de la T. V. A., avec réfaction du chiffre d'affaires imposable, pour les quotidiens ;

— application, pour le calcul de la taxe sur les salaires et des déductions autorisées au titre de la T. V. A., d'un « prorata » forfaitaire supérieur à celui qui est observé dans les journaux à faibles ressources de publicité.

#### 4. — *Patente* :

Propositions de la presse, acceptées par l'administration :

— maintien de l'exonération de patente au profit des quotidiens, disposant de leur propre imprimerie, qui font exécuter par celle-ci des travaux de labeur ou des travaux pour des périodiques exonérés de patente, lorsque ces travaux n'ont qu'un caractère tout à fait accessoire (10 à 15 % du chiffre d'affaires total) par rapport à l'activité principale de l'imprimerie ;

— exonération de la patente pour les quotidiens imprimés par une société juridiquement distincte de la société d'édition, à condition que la première soit sous la dépendance totale de la seconde.

Proposition de la presse, non acceptée par l'administration :

— exonération de la patente pour les imprimeries de labeur qui réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en travaux d'impression de périodiques eux-mêmes exonérés de patente.

#### 5. — *Imposition des bénéfices* :

Propositions de la presse, non acceptées par l'administration :

— prorogation du régime de l'article 39 *bis* du Code général des impôts jusqu'en 1980 ;

— autorisation d'affecter les bénéfices, à concurrence de 100 % pour les quotidiens et de 50 % pour les hebdomadaires et périodiques, à la constitution, en franchise d'impôt, de provisions pour investissement ;

— suppression de la règle limitant l'emploi des provisions aux 2/3 du prix de revient des investissements ;

— extension des emplois autorisés des provisions à la prise de participations dans des entreprises mettant en œuvre des techniques audiovisuelles ;

— prolongation au-delà de cinq ans du délai d'utilisation des provisions.

Position de la Direction générale des impôts :

— refus de toute prorogation de l'article 39 *bis* et, *a fortiori*, des aménagements du régime proposés par la presse ;

— préférence pour l'institution d'un système d'amortissements accélérés.

6. — *Prix du papier journal* :

Proposition du groupe de travail :

— institution d'une subvention compensatrice aux journaux quotidiens et hebdomadaires d'information politique et générale, tirant à moins de 200.000 exemplaires et ayant des recettes de publicité anormalement basses.

7. — *Fonds culturel* (aide à la diffusion de la presse à l'étranger) :

Propositions du groupe de travail :

— augmentation substantielle de la dotation du Fonds culturel ;

— affectation préférentielle des crédits à l'aide à la diffusion vers les pays francophones ;

— développement des opérations ponctuelles d'aide sur des titres et des pays déterminés.

\*  
\* \* \*

Le Gouvernement, en présence de ces propositions, n'a pas encore pris sa détermination, ni rendu son arbitrage.

Il est vrai que la situation évoluera rapidement et que certaines mesures urgentes se sont imposées dans un passé récent et vont encore se montrer nécessaires dans l'avenir.

Ce qui caractérise l'évolution actuelle, c'est la crise de la *presse quotidienne de Paris*, comme le montre le tableau ci-dessous :

TITRES	DIFFUSION O. J. D. 1971	DIFFUSION O. J. D. 1961	DIFFE- RENCE  (En pour- centage.)
1. <i>France-Soir</i> .....	868.927	1.115.783	— 22
2. <i>Le Parisien Libéré</i> .....	732.314	757.779	— 3,3
3. <i>Ouest-France</i> (Rennes).....	623.174	535.179	+ 16
4. <i>Le Progrès</i> (Lyon).....	449.568	354.896	+ 26,6
5. <i>Le Figaro</i> .....	429.714	390.943	+ 9,9
6. <i>La Voix du Nord</i> (Lille).....	387.478	336.614	+ 15,1
7. <i>Le Dauphiné Libéré</i> (Grenoble).....	378.964	333.228	+ 13,7
8. <i>Sud-Ouest</i> (Bordeaux).....	374.768	302.287	+ 23,9
9. <i>Le Monde</i> .....	360.131	166.910	+ 115
10. <i>L'Aurore</i> .....	301.517	344.082	— 12,3
11. <i>Le Provençal</i> (Marseille).....	290.730	193.534	+ 50,2
12. <i>La Dépêche du Midi</i> (Toulouse).....	274.210	248.689	+ 10,25
13. <i>La Nouvelle République du Centre-Ouest</i> (Tours) .....	268.926	238.476	+ 12,76
14. <i>L'Est Républicain</i> (Nancy).....	246.272	224.633	+ 9,6
15. <i>La Montagne</i> (Clermont-Ferrand).....	245.228	149.246	+ 64
16. <i>Le Républicain Lorrain</i> (Metz).....	221.324	166.898	+ 32,6
17. <i>L'Equipe</i> .....	220.140	194.039	+ 13,4
18. <i>Nice-Matin</i> (Nice).....	218.560	134.966	+ 61,9
19. <i>Les Dernières Nouvelles d'Alsace</i> (Stras- bourg) .....	193.732	134.928	+ 43,5
20. <i>Le Midi-Libre</i> (Montpellier).....	193.418	163.405	+ 18,3

Source : Prévé-Actualités.

Au contraire, on remarque que le tirage de la *presse quotidienne de province* se développe. Il est vrai que celle-ci a achevé en général sa concentration et qu'à chaque région correspond en général aujourd'hui un seul quotidien.

Dans ces conditions, on peut se demander à quoi correspond désormais la notion de *pluralisme* que les aides de l'Etat tendent à défendre pour sauvegarder la liberté d'opinion.

Il est vrai qu'à côté de la presse quotidienne de province se développe aussi la *presse périodique, hebdomadaire ou mensuelle*. Les statistiques montrent que les lecteurs réguliers de magazines sont plus nombreux, dans leur ensemble, que les lecteurs de quotidiens. Or, la presse périodique de province, pourvu qu'elle consacre une part importante de son texte aux sujets généraux et à la vie politique, peut contribuer à atteindre un nouvel équi-

libre en offrant, sur le plan local, un élément de diversification. A ce titre, la presse périodique de province mérite d'être encouragée et de recevoir une partie des aides de l'Etat.

Les tendances que nous décelons dans l'évolution de la presse en France peuvent être observées dans tous les pays d'opinion libre. Partout, le développement des moyens audiovisuels exerce une influence profonde sur la presse.

La *publicité télévisée*, en particulier, peut toucher d'un seul coup un public beaucoup plus vaste que ne saurait le faire aucun quotidien, quel que soit son tirage. Dès lors, elle devient le support de choix pour soutenir la vente des produits de grande consommation qui sont achetés par un public indifférencié.

Pour résister, la presse est conduite à rechercher la publicité qui concerne son public en particulier et elle doit, par conséquent, s'efforcer de se constituer un public homogène.

On constate, en effet, que les entreprises de presse les plus rentables sont celles qui s'adressent à une clientèle homogène, appartenant à une catégorie particulière de citoyens et, bien entendu, de préférence une clientèle à fort pouvoir d'achat. Il est aisé d'adresser à celle-ci des messages publicitaires qui la concernent spécialement, sans devoir recourir pour cela à des tirages excessifs et dispendieux.

On s'explique ainsi la tendance qui s'observe dans le monde entier suivant laquelle la presse quotidienne à grand tirage et à vocation nationale est en régression, tandis que la presse régionale de toute nature et la presse périodique se développent.

Suivant la finalité des aides publiques, c'est essentiellement la presse politique, la presse d'idées, qu'il faut soutenir, pourvu qu'elle soit présente en tous points du territoire sous une forme diversifiée. Il s'agit donc essentiellement non pas de contrecarrer la tendance que nous décrivons ci-dessus, mais de pallier les insuffisances et les manques qui en résulteraient en appréciant ces insuffisances et ces manques du point de vue du respect de la liberté de l'opinion.

### Propositions du Gouvernement.

Le Gouvernement, comme nous le disions ci-dessus, a pris connaissance des conclusions du rapport Serisé, mais n'a pas encore pris ses déterminations.

Il nous offre, en conséquence, un budget d'attente qui pare au plus pressé et qui, à la veille des élections, n'introduit aucun bouleversement dans le régime auquel la presse et le public sont habitués.

L'aide directe accordée par l'Etat à la presse pour 1973 est en progression de 8,8 % par rapport à celle qui a été consentie en 1972.

Elle se décompose ainsi :

— *remboursement aux Postes et Télécommunications* de la perte résultant de la réduction de 50 % sur les communications téléphoniques : 4,5 millions, comme en 1972 ;

— *remboursement à la presse de la T. V. A.* acquittée sur le prix d'achat de son matériel : 10,1 millions, contre 8,6 en 1972.

— *affectation d'un crédit de 8,2 millions au Fonds culturel.*

Nous ne formulerons aucune observation sur ces propositions sauf en ce qui concerne le montant global affecté au Fonds culturel. Au moment de sa création, en 1957, la dotation de ce Fonds s'était élevée à 5.500.000 F à égalité avec la dotation du Fonds culturel Livre créé en même temps.

Depuis cette époque, le Fonds culturel Livre a atteint un montant de 12.912.000 F.

On n'aperçoit pas d'une façon évidente les raisons d'une augmentation aussi inégale, alors que les charges de transport et d'implantation de la vente à l'étranger sont incontestablement plus lourdes pour la presse que pour le Livre.

On ne voit surtout pas pourquoi ces deux Fonds ne sont pas confondus étant donné la communauté des buts visés et le fait qu'en définitive ce sont les mêmes sociétés qui exportent les journaux et les livres et les mêmes distributeurs et vendeurs qui les reçoivent à l'étranger.

On y gagnerait certainement en rapidité et en efficacité.

\*

\* \*

En guise de conclusion, il paraît tout à fait souhaitable que *les pouvoirs et les crédits en la matière soient rassemblés aux mains d'un même ministre*, qui dans l'état actuel de l'organisation gouvernementale devrait être celui chargé des problèmes de l'Information, puisqu'il a déjà sous sa tutelle tous les moyens d'information autres que le Livre et qu'il serait ainsi à même de susciter, de manière coordonnée, le développement de la diffusion de la langue et de la culture française par le moyen de la presse et du Livre.

Dans le domaine de *l'aide indirecte* fournie par l'Etat à la presse, le Gouvernement a prévu dans l'article 50 de la loi de finances pour 1973 de porter à 80 % pour les quotidiens et certains périodiques régionaux et à 60 % pour les autres publications, la part du revenu imposable des exercices 1972 et 1973 susceptible d'être mise en provision pendant cinq ans en franchise d'impôt pour servir à l'achat de matériel de presse à raison des deux tiers du prix de ce matériel.

La mesure est bonne. Elle gagnerait toutefois à être étendue dans le temps pour permettre aux entreprises de planifier leur exploitation. *Elle gagnerait surtout à supprimer la limite des deux tiers* qui est imposée aux entreprises pour permettre l'emploi de leur provision. Cette limite oblige en effet les entreprises à affecter à ces achats de matériel, souvent fort coûteux, leurs ressources propres pour un tiers du montant de l'achat. Cette obligation est particulièrement lourde à supporter pour les entreprises les moins riches, qui ont le plus besoin de bénéficier de la faculté que leur offre la loi. Renoncer à l'achat ou aliéner sa liberté, tel est le dilemme devant lequel peuvent se trouver placées certaines entreprises de presse de petite ou moyenne importance. Tout ce qui tend à favoriser ou à rendre inéluctable la concentration des entreprises de presse va à l'encontre des souhaits de la puissance publique, pour laquelle la pluralité des entreprises de presse et leur indépendance doivent être préservées.

\*

\* \* \*

C'est la raison pour laquelle votre Commission des Affaires Culturelles m'a chargé de proposer à vos suffrages un **amendement** tendant à supprimer la règle limitant l'emploi des provisions (constituées en franchise d'impôt) aux deux tiers du prix de revient des investissements.

Nous observerons que cet amendement ne tombe pas sous l'application de l'article 40 de la Constitution, puisqu'il n'entraîne aucune diminution des ressources publiques. En effet, il ne modifie pas le montant de la provision que les entreprises de presse peuvent constituer en franchise d'impôt.

\*

\* \*

Enfin, M. Malaud a bien voulu faire part à votre Commission des Affaires Culturelles de l'intention du Gouvernement d'accentuer sur deux points l'aide directe à la presse politique qui reçoit le moins de publicité.

Cette aide consisterait d'une part à *réduire les tarifs postaux* pour les journaux d'un poids inférieur à soixante-dix grammes et d'autre part, à *utiliser une part disponible des fonds recueillis par la publicité à la télévision pour soutenir un petit nombre de quotidiens politiques* particulièrement défavorisés au point de vue de leurs recettes publicitaires.

\*

\* \*

Sous réserve des observations ci-dessus, votre Commission des Affaires Culturelles a émis un **avis favorable** à l'adoption des crédits de l'Information par le Sénat.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### *Article 50.*

Après le paragraphe II, insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

II *bis*. 1° Au troisième alinéa du 1<sup>bis</sup> de l'article 39 *bis* du Code général des Impôts, est supprimée la phrase suivante :

« Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments. »

2° En conséquence, dans l'alinéa suivant du même paragraphe, les mots :

« dans les mêmes limites »

sont remplacés par les mots :

« dans les mêmes conditions ».

## ANNEXE I

### Répartition des investissements publicitaires en France en 1970.

REPARTITION PAR GRANDS MEDIAS	EN MILLIONS de francs.	EN POURCEN- TAGE
Annuaire, plaquettes, programmes, publicité directe, éditions, promotion ventes.....	1.245	22
Magazines grand public.....	1.200	21
Presse quotidienne Paris et province (1).....	845	15
P. L. V., expositions, démonstrations.....	585	10
Télévision.....	440	8
Presse professionnelle et technique.....	400	7
Publicité extérieure.....	390	7
Radio.....	300	5
Cinéma.....	55	1
Divers (2).....	240	4
<b>Total tous medias.....</b>	<b>5.700</b>	<b>100</b>

(1) Deux tiers Paris et un tiers province.

(2) Recherche publicitaire et promotionnelle, divers, frais généraux.

Source : Enquête de l'I. R. E. P., décembre 1971.

## ANNEXE II

### Tirage global des quotidiens français.

#### *Evolution.*

ANNEES	PARIS		PROVINCE		TOTAL Tirage global (en milliers).
	Nombre de titres.	Tirage (en milliers).	Nombre de titres.	Tirage (en milliers).	
1914 ....	60	5.000	242	4.000	9.000
1939 ....	31	6.500	175	5.200	11.700
1946 ....	28	5.059	175	9.165	14.224
1949 ....	16	3.792	139	7.418	11.210
1960 ....	13	4.185	98	7.171	11.356
1971 ....	11	4.400	81	8.000	12.400

Source : E. P. P. n° 664 bis et Le Figaro du 2 février 1972.

## ANNEXE III

### Répartition des dépenses publicitaires dans le monde par Média.

En 1971, le total des dépenses publicitaires pour 75 pays s'est élevé à la somme de 180 milliards de francs, qui se répartissent comme suit :

MÉDIA	REPARTITION mondiale.	FRANCE
	(En pourcentage.)	
Presse .....	43 %	36 %
Télévision .....	19 %	8 %
Radio .....	8 %	5 %
Divers (1).....	30 %	51 %

(1) Annuaires, plaquettes, programmes, publicité directe, éditions, promotion ventes, publicité extérieure, cinéma, P.L.V., expositions, démonstrations, recherche publicitaire et promotionnelle, frais généraux, divers.

Source : International Advertising Age.

## ANNEXE IV

Les dépenses publicitaires dans le monde par tête d'habitant (en 1970).

P A Y S	DEPENSES PUBLICITAIRES par tête.
	(En francs.)
Etats-Unis .....	478
Suisse .....	340
Danemark .....	242
Canada .....	242
Suède .....	239
Allemagne (République fédérale d'Allemagne).....	218
Australie .....	179
Pays-Bas .....	156
Autriche .....	134
Finlande .....	127
Grande-Bretagne .....	113
Belgique .....	107
Japon .....	102
FRANCE .....	98
Italie .....	45

Source : 1970. World Advertising Expenditures I. A. A.

## ANNEXE V

### Article 39 bis du Code général des Impôts.

\* **Art. 39 bis.** — 1. Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1969, en vue d'acquérir des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal, ou de couvrir des dépenses susceptibles d'être portées à un compte de frais de premier établissement, sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt.

Il en est de même des dépenses effectuées en vue des objets indiqués ci-dessus par prélèvement sur les bénéfices de la même période.

\* **1 bis.** Les entreprises visées au 1 sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1970 à 1972, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

- 90 % du bénéfice de l'exercice 1970 ;
- 65 % du bénéfice de l'exercice 1971 ;
- 50 % du bénéfice de l'exercice 1972,

une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal.

Les éléments d'actif visés à l'alinéa précédent s'entendent uniquement des matériels, terrains, constructions et prises de participations dans des entreprises d'imprimerie, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation du journal. Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.

Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

Ces entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

**1 ter.** Les éléments d'actif acquis au moyen des bénéfices ou des provisions visés aux 1 et 1 bis sont amortis pour un montant égal à la fraction du prix d'achat ou de revient qui a été prélevée sur lesdits bénéfices ou provisions.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-1-5°, septième alinéa, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt au titre de ladite année.

2. . . . .